

## **BGer 9C\_40/2013 vom 28. Juni 2013**

Bundesgericht, 2013-06-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_9C\\_40\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_40_2013)

FR: TF 9C\_40/2013 du 28 juin 2013

IT: TF 9C\_40/2013 del 28 giugno 2013

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Saisi d'un recours en matière de droit public ( art. 82 ss LTF ), le Tribunal fédéral exerce un pouvoir d'examen limité. Il applique le droit d'office ( art. 106 al. 1 LTF ) et statue sur la base des faits retenus par l'autorité précédente ( art. 105 al. 1 LTF ). Il peut néanmoins rectifier ou compléter d'office l'état de fait du jugement entrepris si des lacunes ou des erreurs manifestes lui apparaissent aussitôt ( art. 105 al. 2 LTF ). Il examine en principe seulement les griefs motivés ( art. 42 al. 2 LTF ) et ne peut pas aller au-delà des conclusions des parties ( art. 107 al. 1 LTF ). Le recourant ne peut critiquer la constatation des faits importants pour le sort de l'affaire que si ceux-ci ont été établis en violation du droit ou de façon manifestement inexacte ( art. 97 al. 1 LTF ).

#### **E. 2**

Le litige porte en l'espèce sur le droit à des prestations de l'assurance-invalidité (rente, mesures d'ordre professionnel), en particulier sur l'appréciation du dossier sur le plan psychiatrique, l'existence d'une activité adaptée à l'état de santé du recourant ainsi que l'évaluation des circonstances personnelles et professionnelles justifiant une réduction du salaire statistique dans le contexte de la détermination du taux d'invalidité. L'acte attaqué expose correctement les dispositions légales et les principes jurisprudentiels nécessaires à la résolution du litige, de sorte qu'il suffit d'y renvoyer.

#### **E. 3.1**

L'assuré reproche d'abord aux premiers juges de ne pas avoir pris en compte l'aggravation de son état de santé sur le plan psychiatrique. Il considère plus particulièrement que les constatations et conclusions de la doctoresse L.\_\_\_\_\_ contredisent clairement celles des experts de Z.\_\_\_\_\_ et estime que l'expertise aurait dû être complétée sur ce point. Ce grief est de nature juridique et concerne au fond l'absence d'appréciation des preuves conforme aux principes applicables en la matière.

#### **E. 3.2**

La juridiction cantonale a en l'occurrence constaté que l'opinion de la doctoresse L.\_\_\_\_\_ était somme toute fondamentalement identique à celle des experts, en ce qui concerne notamment les diagnostics et les observations objectives, mais ne s'est pas expressément exprimée sur l'aggravation de la situation attestée par le psychiatre traitant dans son rapport du 18 mai 2012 annexé au recours déposé devant elle.

#### **E. 3.3**

Le fait pour le tribunal cantonal d'évoquer brièvement le rapport de la doctoresse L.\_\_\_\_\_, sans pour autant l'intégrer dans son analyse critique du dossier, contrevient au principe voulant que le juge doit objectivement examiner tous les documents à disposition

et indiquer les raisons pour lesquelles il se fonde sur une opinion plutôt qu'une autre, en cas d'avis antinomiques ( ATF 125 V 351 consid. 3a p. 352). La révélation d'une appréciation des preuves incompatible avec l' art. 61 let . c in fine LPGA ne conduit toutefois pas à l'annulation automatique du jugement entrepris, puisque le Tribunal fédéral peut lui-même constater les faits et les apprécier ( art. 105 al. 2 LTF ) lorsque l'état de l'instruction le permet (arrêt 9C\_906/2010 du 5 avril 2011 consid. 3.2.4).

Le dossier étant suffisamment documenté (cf. le rapport d'expertise de Z.\_\_\_\_\_ du 22 mars 2011 et ceux du psychiatre traitant du 22 juin 2011 et du 18 mai 2012), on constatera par conséquent que la situation psychiatrique du recourant a été en partie analysée par les premiers juges qui ont d'une part estimé que le rapport de la doctoresse L.\_\_\_\_\_ du 22 juin 2011 ne mettait pas en doute l'avis des médecins de Z.\_\_\_\_\_ dans la mesure où les praticiens mentionnés retenaient des diagnostics foncièrement identiques qu'ils faisaient reposer sur des constatations objectives aussi foncièrement identiques et d'autre part que seul l'impact sur la capacité de travail des troubles unanimement admis était apprécié différemment (cf. acte attaqué consid. 4.4 p. 19 sv.). La juridiction cantonale a justifié cette divergence par le lien de confiance unissant le médecin traitant et son patient. Ces éléments n'ont aucunement été contestés. Par ailleurs, s'il est vrai que le rapport du psychiatre traitant du 18 mai 2012 n'a pas été discuté par le tribunal cantonal, il apparaît néanmoins que ce document - et l'aggravation qui y est alléguée - ne change rien à l'appréciation de la situation faite par cette autorité. Le rapport médical évoqué a effectivement été établi postérieurement à la décision litigieuse et paraît porter sur des faits dont il n'y a pas lieu de tenir compte dans le cadre du litige (sur la notion d'état de fait déterminant, cf. ATF 129 V 1 consid. 1.2 p. 4). Ainsi, il fait allusion à l'apparition d'un état dépressif que ni les médecins de Z.\_\_\_\_\_, ni la doctoresse L.\_\_\_\_\_, ni même l'assuré n'avaient invoqué auparavant. Il se base en outre essentiellement sur les convictions du recourant ou sur des éléments anamnestiques rapportés par celui-ci, sur lesquels le médecin n'a aucun contrôle (vie sociale riche et intéressante lors de l'expertise et totalement absente en mai 2012, apparition d'idées noires ou suicidaires, etc.), plutôt que sur des éléments objectifs nouveaux. Dans de telles circonstances, il n'y a aucune raison de revenir sur l'appréciation de la capacité de travail par les premiers juges.

#### **E. 4.1**

L'assuré soutient ensuite qu'étant donné son handicap, son âge et son manque de formation, il n'existerait sur le marché du travail aucune activité qu'il pourrait exercer, de sorte qu'il était erroné de se fonder sur des données statistiques pour déterminer son taux d'invalidité.

#### **E. 4.2**

La juridiction cantonale a en l'espèce répondu de manière circonstanciée, exhaustive et convaincante à la question de savoir s'il existait une activité adaptée - sur le marché équilibré du travail - compte tenu des répercussions des limitations fonctionnelles retenues (cf. acte attaqué consid. 4.7 à 4.10 p. 21 sv.). Le fait pour le recourant de reprendre ce dans la même argumentation, même de façon plus développée et en liaison avec la question du salaire statistique, ne constitue pas une critique du jugement cantonal mais une démarche de nature appellatoire qui ne remplit à l'évidence pas les exigences de motivation de l' art. 42 al. 2 LTF , ni ne démontre que l'appréciation du tribunal cantonal serait insoutenable ou arbitraire (cf. ATF 134 V 53 consid. 4.3 p. 62). Le grief est par conséquent irrecevable (cf. arrêt 6B\_545/2009 du 27 avril 2010 consid. 2.3.2).

### **E. 5.1**

Enfin, l'assuré reproche au tribunal cantonal d'avoir abusé de son pouvoir d'appréciation en entérinant, au vu des circonstances personnelles et professionnelles, la réduction de 10 % du revenu d'invalidité retenue par l'office intimé. Il considère qu'un abattement d'au moins 15 % se justifie, ce qui aurait pour conséquence d'augmenter le taux d'invalidité à 23 % et d'ouvrir le droit à des mesures d'ordre professionnel.

### **E. 5.2**

Ce raisonnement n'est d'aucun secours au recourant dès lors que les premiers juges ont nié son droit à des mesures d'ordre professionnel non seulement en raison de son taux d'invalidité mais également à cause de l'échec prévisible des mesures dû à son attitude (cf. acte attaqué consid. 5.4 p. 25). Or, l'absence d'aptitude subjective à la réadaptation est un motif valable de refuser les mesures en question (cf. arrêt I 370/98 du 26 août 1999 in VSI 2002 p. 111) et ce point n'est nullement critiqué en l'occurrence.

### **E. 6**

Vu l'issue du litige, les frais judiciaires sont mis à la charge de l'assuré ( art. 66 al. 1 LTF ) qui ne peut prétendre des dépens ( art. 68 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.